

**DECISION N°2026-040****Objet : Fournitures de fleurs et plantes annuelles et vivaces pour la floraison estivale**

Le Maire de Serémange-Erzange,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 modifié ;

VU les articles L2120-1 et suivants du Code de la commande publique ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU la délibération du 24 mai 2020 portant délégation du Maire et plus précisément en ce qui concerne les marchés publics avec la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures, services, de maîtrise d'œuvre et des accords-cadres, quelle que soit la procédure choisie en fonction du montant et de l'objet (procédure formalisée, procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU le devis ayant pour objet la fournitures de fleurs et plantes annuelles et vivaces pour la floraison estivale signé le 22/05/2026 ;

DECIDE

Article 1 : de la fournitures de fleurs et plantes annuelles et vivaces pour la floraison estivale, auprès de la société JARDINERIE fanny, située 112 voie Romaine 57300 Hagondange. Le devis a été signé le 22/05/2026 pour un montant de 1 100.00 € TTC.

Article 2 : de procéder à l'affichage de la présente décision, de la transcrire au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante au budget de l'année en cours.

Article 4 : Les documents sont consultables en mairie sur simple demande.



A Serémange-Erzange, le 10/06/2026

Le Maire,
Serge JURCZAK